



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013 -3- du 16 janvier 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2012-478 du 31 décembre 2012 portant sur le transfert d'une officine de pharmacie.
Licence n° 63 # 000538. 127

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

ARRÊTÉ N° 2013 / 00008 / PREF 63 du 02 janvier 2013 de déclaration d'utilité publique Projet d'aménagement de sécurité sur la R.D.41 entre les P.R. 0+000 et 5+100 sur le territoire des communes de Coupière et Aubusson d'Auvergne 128

ARRETE N° 13/00037 du 08 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général des opérations de restauration du lit et des berges de l'Auzon et de ses affluents. 129

Bureau du Contrôle de Légalité. Intercommunalité

ARRÊTÉ N° 13/00067 du 09 janvier 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Manzat-Communauté » à la suite de l'extension de son périmètre à la commune de Chateauneuf les Bains au 1^{er} janvier 2013 133

ARRÊTÉ n° 13/00068 du 09 janvier 2013 portant mise à jour des indications relatives à la composition du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne et sa transformation en syndicat mixte suite à l'adhésion de la commune de Chateauneuf les Bains à la communauté de communes « Manzat-Communauté » à compter du 01/01/2013 134

ARRÊTÉ n° 13/00069 du 09 janvier 2013 portant mise à jour des indications relatives à la composition du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) suite à l'adhésion de la commune de Chateauneuf les Bains à la communauté de communes « Manzat-Communauté » à compter du 01/01/2013 135

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service Politiques Sociales du Logement

ARRETE N° 2012/PREF 63/13/00012 du 3 janvier 2012 portant agrément de l'association S.A.F.I. ALTERIS au titre de l'article L365-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article L365-4 du Code de la construction et l'habitation. 137

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2013/SET/20 du 10 janvier 2013 portant sur le reclassement des passages à niveau 43 et 47 du train touristique de l'Agrivap. 140

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 13/00092 du 15 janvier 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de l'oppidum de Gergorie à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme). **141**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Générale des Finances Publiques

DECISION N° DS.PPR/N°2012-06 du 07 janvier 2013 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. **143**

DECISION N° DS-PPR/CSP/N° 2013-07 du 07 janvier 2013 de subdélégations spéciales d'ordonnateur secondaire. **145**

Direction de l'Administration Pénitentiaire. Maison d'Arrêt de CLERMONT FERRAND

DECISION du 11 janvier 2013 de donner délégation permanente de signature à Monsieur Pierrick LENEN, Capitaine, Adjoint au Chef d'Etablissement. **147**

DECISION du 11 janvier 2013 de donner délégation permanente de signature à Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant, Chef de Détention. **149**

DECISION du 11 janvier 2013 de donner délégation permanente de signature à Monsieur François BOCHU, Premier Surveillant de Détention. **151**

DECISION du 11 janvier 2013 de donner délégation permanente de signature à Monsieur Olivier TOUCHE, Premier Surveillant de Détention. **152**

DECISION du 11 janvier 2013 de donner délégation permanente de signature à Monsieur Frédéric ROUVET, Premier Surveillant de Détention. **153**

DECISION du 11 janvier 2013 de donner délégation permanente de signature à Madame Marie-Madeleine GASTRIN, Première Surveillante de Détention. **154**

DECISION du 11 janvier 2013 de donner délégation permanente de signature à Monsieur Jérôme PLAZANET, Premier Surveillant de Détention. **155**

DECISION du 11 janvier 2013 de donner délégation permanente de signature à Monsieur Philippe REGNIER, Major Pénitentiaire. **156**

REGLEMENTATION

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 13/00040 du 08 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection. **157**

ARRETE N° 13/00041 du 08 janvier 2013 autorisant la modification l'installation d'un système de vidéoprotection **159**

ARRETE N° 13/00042 du 08 janvier 2013 autorisant la modification l'installation d'un système de vidéoprotection **161**

ARRETE N° 13/00043 du 08 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection **163**

ARRETE N° 13/00044 du 08 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection **165**

ARRETE N° 13/00045 du 08 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection **167**

ARRETE N° 13/00046 du 08 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection **169**

ARRETE N° 13/00047 du 08 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	171
ARRETE N° 13/00048 du 08 janvier 2013 autorisant la modification l'installation d'un système de vidéoprotection	173
ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63/00072 du 10 janvier 2013 accordant une dérogation horaire au "DEPOT" - 111, av. de Cournon à Aubière.	175
ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00079 du 11 janvier 2013 accordant une dérogation au régime horaire au débit de boissons le "BREAK BAR" - 166, av. Jean Mermoz à Clermont-Ferrand	176

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 03 du 11 janvier 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Faye	177
---	------------



ARRETE n°2012-478

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne**

Transfert d'une officine de pharmacie – Licence n° 63 # 000538

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence de transfert d'officine de pharmacie, du 29, boulevard de la Manlière au 11, rue du Postillon à Issoire présentée par la SELARL Pharmacie de la Halle, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 63#000538.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

ARTICLE 4 : La licence n° 63#000 012 du 6 juin 1942 est annulée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa transmission, en ce qui concerne l'intéressé, dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand le 31 décembre 2012

Le directeur général

François DUMUIS

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

**ARRÊTÉ N° 2013 / 00008 / PREF 63 du 02 janvier 2013 de déclaration d'utilité publique
Projet d'aménagement de sécurité sur la R.D.41 entre les P.R. 0+000 et 5+100
sur le territoire des communes de Coupière et Aubusson d'Auvergne**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue du projet d'aménagement de sécurité de la R.D.41 entre les P.R. 0+000 et P.R. 5+100 sur le territoire des communes de Courpière et d'Aubusson d'Auvergne.

ARTICLE 2 : Est autorisée l'acquisition par le Département du Puy-de-Dôme soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Copie conforme du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressé pour exécution, à :

- M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- MM. les Maires de Courpière et Aubusson d'Auvergne,

et pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Riom,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,**

Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la déclaration d'intérêt général
des opérations de restauration du lit et des berges
de l'Auzon et de ses affluents

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée de trente-trois jours est ouverte

du lundi 11 février au vendredi 15 mars 2013 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la demande de déclaration d'intérêt général présentée par le syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon dans le cadre du programme de restauration du milieu aquatique de l'Auzon et de ses affluents pour des opérations de restauration du lit et des berges de l'Auzon et de ses affluents sur les communes de Chanonat, La Roche Blanche, le Crest et Orcet.

La décision préfectorale pouvant intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre de ce programme de restauration du lit et des berges de l'Auzon et de ses affluents.

ARTICLE 2 :

Le dossier et le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public **en mairie de La Roche Blanche**, siège principal de l'enquête.

Ils seront accessibles aux heures habituelles d'ouverture des locaux:

- **lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h**
- **mardi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30**

Un dossier et un registre d'enquête seront également déposés dans chacune des communes concernées par le projet:

Chanonat, Le Crest et Orcet

Ils seront accessibles aux heures habituelles d'ouverture de leurs locaux :

- mairie de Chanonat :

lundi de 8 h 45 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h
mardi de 8 h 45 à 12 h 30
mercredi de 8h 45 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30
jeudi de 8 h 45 à 12 h 30
vendredi de 8 h 45 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h

- mairie du Crest :

du lundi au vendredi de 8 h à 12 h

- mairie d'Orcet :

mardi, mercredi et vendredi de
9 h à 12 h et de 15 h à 18 h
jeudi de 9 h à 12 h
samedi de 9 h à 11h

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par mes soins, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins des maires concernés aux lieux habituels d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires.

Un avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Il se présente sous forme d'affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2) comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur et en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 4 :

Est désigné :
en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

Monsieur Thierry DEL ROSSO
Ingénieur conseil en eau, sol,
assainissement et environnement

en qualité de commissaire-enquêteur suppléant :

Monsieur Pierre DRUMAIN
Délégué Militaire Départemental en retraite

le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de La Roche Blanche :

– **lundi 11 février 2013 de 9 h à 12 h**

– **vendredi 1^{er} mars 2013 de 14 h à 17 h**

– **vendredi 15 mars 2013 de 14 h à 17 h**

Toute personne ayant des observations, propositions et contre-propositions à présenter pourra soit les inscrire sur les registres ouverts à cet effet, soit les faire connaître oralement au commissaire-enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal, soit les adresser, par correspondance, au commissaire-enquêteur, à la **mairie de La Roche Blanche**, où elles seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête les registres sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, **dans la huitaine**, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet , avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés en mairies de Chanonat, la Roche Blanche Le Crest et Orcet et à la préfecture pour y être tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux de Chanonat, La Roche Blanche, Le Crest et Orcet_ sont appelés à donner leur avis sur la présente demande.

Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Les Maires de Chanonat, La Roche Blanche, Le Crest et Orcet
Le Président du syndicat mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **-8 JAN. 2013**

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ N° 13/00067

constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté
de communes « Manzat-Communauté » à la suite de l'extension de
son périmètre à la commune de Chateauneuf les Bains au 1^{er} janvier
2013

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de « Manzat-Communauté » sont établis au 1^{er} janvier 2013 (date de l'extension de son périmètre à la commune de Chateauneuf les Bains) conformément aux dispositions de l'article 5 de ses statuts aux termes desquelles :

jusqu'à (≤) 500 habitants	2 titulaires et 2 suppléants
De 501 à 1000 habitants	3 titulaires et 2 suppléants
De 1001 à 1500 habitants	4 titulaires et 2 suppléants
De 1501 à 2500 habitants	6 titulaires et 2 suppléants
De 2501 à 5000 habitants	7 titulaires et 2 suppléants
Au-delà (≥) de 5000 habitants	8 titulaires et 2 suppléants

La déclinaison de ces critères par commune est la suivante :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Les Ancizes	6	2
Charbonnières les Vieilles	3	2
Loubeyrat	4	2
Manzat	4	2
Queuille	2	2
Saint-Angel	2	2
Saint-Georges de Mons	6	2
Vitrac	2	2
Chateauneuf les Bains	2	2

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom, le Président de la communauté de communes « Manzat Communauté », ainsi que les Maires des communes de Châteauneuf les Bains, Charbonnières les Vieilles, Les Ancizes Comps, Loubeyrat, Manzat, Queuille, Saint-Angel, Saint-Georges de Mons et Vitrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
INTERCOMMUNALITE
DB**

ARRÊTÉ n° 13/00068
portant mise à jour des indications relatives à la composition du
Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de
Saint-Gervais d'Auvergne et sa transformation en syndicat mixte
suite à l'adhésion de la commune
de Chateauneuf les Bains à la communauté de communes
« Manzat-Communauté »
à compter du 01/01/2013

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1 : Il est constaté qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes "Manzat-Communauté" se substitue à la commune de Chateauneuf les Bains au sein du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne et que ce dernier est transformé en syndicat mixte.

Article 2 : De ce fait, à cette date, le Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne est composé de la façon suivante :

- Communautés de communes :*
- Manzat-Communauté** par représentation substitution de la commune de Chateauneuf les Bains,
- Communes :*

Ayat sur Sioule	Sainte-Christine	Sauret-Besserve
Biollet	Saint-Gervais d'Auvergne	
Espinasse	Saint-Julien la Geneste	
Gouttières	Saint-Priest des Champs	

Article 3 : Le Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne procédera à l'actualisation de ses statuts dans le cadre des dispositions de la section 5, du chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, du livre 2, de la 5^{ème} partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom, les présidents du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne et de « Manzat-Communauté » ainsi que le maire de Chateauneuf les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 janvier 2013

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/00069
portant mise à jour des indications relatives à la composition du
Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du
Bois de l'Aumône (S.B.A.) suite à l'adhésion de la commune de
Chateauneuf les Bains à la communauté de communes « Manzat-
Communauté »
à compter du 01/01/2013

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est constaté qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes "Manzat-Communauté" se substitue à la commune de Chateauneuf les Bains au sein du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.).

Article 2 : De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2013, le Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) est composé de la façon suivante :

Communautés de communes :

- Communauté de communes de la **Montagne Thiernoise** pour la totalité de son territoire (Arconsat, Chabreloche, Celles-Sur-Durolle, La Monnerie Le Montel, Palladuc, Sainte-Agathe, Saint-Victor Montvianeix, Viscomtat, Vodable-Montagne);
- Manzat-Communauté** pour partie de son territoire (Chateauneuf les Bains, Charbonnières-les-Vieilles, Loubeyrat, Manzat, Queuille, Saint-Angel, Vitrac) ;
- Riom-Communauté** pour la totalité de son territoire (Riom, Enval, Cellule, La Moutade, Mozac, Saint-Bonnet-Près-Riom, Marsat, Malauzat, Pessat-Villeneuve, Le Cheix-Sur-Morge, Ménétrol) ;
- Communauté de communes **Limagne Bord d'Allier** pour la totalité de son territoire (Saint-André-Le-Coq, Saint-Denis Combarnazat, Luzillat, Maringues, Limons);
- Communauté de communes **Limagne d'Ennezat** pour la totalité de son territoire (Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Les Martres d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Lussat, Malintrat, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure, Surat, Varenne-sur-Morge) ;
- Communauté de communes des **Côtes de Combrailles** pour la totalité de son territoire (Beauregard-Vendon, Champs, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Montcel, Prompsat, Saint-Hilaire La Croix, Teilhède, Yssac-La-Tourette, Saint-Myon) ;
- Communauté de communes de **Gergovie Val d'Allier** pour partie de son territoire (Coirent, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Orcet, La Roche Blanche, La Roche Noire, Saint-Georges-es-Allier, Saint-Maurice-es-Allier, Veyre-Monton) ;
- Communauté de communes des **Coteaux de Randan** pour la totalité de son territoire (Bas-et-Lezat, Beaumont-les-Randan, Mons, Randan, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Villeneuve-les-Cerfs) ;
- Communauté de communes « **Volvic, Sources et Volcans** » pour partie de son territoire (Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Sayat et Volvic) ;

□ Communauté de communes « **Nord Limagne** » pour la totalité de son territoire (Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussièrès-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genès du Retz, Sardon, Thuret, Vensat);

□ Communauté de communes "**Entre Dore et Allier**" pour la totalité de son territoire (Bort-L'Etang, Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Orleat, Peschadoires, Ravel, Saint-Jean-d'Heurs, Seychalles, Vinzelles) ;

□ Communauté de communes « **Mur es Allier** » pour la totalité de son territoire (Chauriat, Dallet, Mezel, Pérignat sur Allier et Saint Bonnet les Allier).

□ Communauté de communes de « **Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron** » pour la totalité de son territoire (Beauregard l'Évêque, Billom, Bongheat, Bouzel, Chas, Eglise-neuve-près-Billom, Estandeuil, Espirat, Fayet-le-Château, Glaine Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Saint-Dier d'Auvergne, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Julien-de-Coppel, Trézioux, Vassel et Vertaizon).

Article 3 : Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) procédera à l'actualisation de ses statuts dans le cadre des dispositions de la section 5, du chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, du livre 2, de la 5^{ème} partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales.

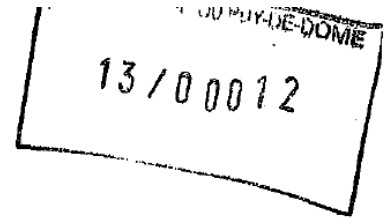
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom, les présidents du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) et de « Manzat-Communauté » ainsi que le maire de Chateauneuf les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 janvier 2013

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2012 / PREF 63 /

**Portant agrément de l'association
S.A.F.I. ALTERIS
au titre de l'article L365-3 du Code de la construction
et de l'habitation
et de l'article L365-4 du Code de la construction et
l'habitation**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **S.A.F.I. ALTERIS**, association loi 1901, dont le siège social est fixé 24, Rue de Serbie à CLERMONT-FERRAND, est agréée pour l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

ARTICLE 2 :

L'association S.A.F.I. ALTERIS est agréée également pour l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

o La location

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré, à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **3 JAN. 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Jean-Benoît BOBIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013 /SET /20

portant sur le reclassement
des passages à niveau 43 et 47
du train touristique de l'Agrivap

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Les passages à niveau ci-après, situés sur la ligne ferroviaire de Pont-de-Dore à Darsac et traversant des chemins d'exploitation, seront classés en 2ème catégorie, conformément aux modalités suivantes :

- **Passage à niveau n° 43 situé sur la commune de Peschadoires, au point kilométrique 403,055**

Ce passage à niveau sera équipé de part et d'autre de la voie ferrée, d'une signalisation routière de position composée d'un panneau de type G1 dit « Croix de Saint-André », complétée d'un signal d'obligation d'arrêt « Stop » et d'une signalisation routière avancée, composée d'un panneau A8 signalant le passage à niveau.

- **Passage à niveau n° 47 situé sur la commune de Courpière, au point kilométrique 407,512**

Ce passage à niveau sera équipé de part et d'autre de la voie ferrée, d'une signalisation routière de position composée d'un panneau de type G1 dit « Croix de Saint-André », complétée d'un signal d'obligation d'arrêt « Stop » et d'une signalisation routière avancée, composée d'un panneau A8 signalant le passage à niveau.

ARTICLE 2 : Avant la reprise de toute circulation ferroviaire, les abords des passages à niveau n°43 et n°47 devront faire l'objet d'un important débroussaillage, afin que les conditions de visibilité dans les 4 cadrans soient satisfaites.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Peschadoires et le maire de la commune de Courpière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Alain TRIDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

13 / 00092

Arrêté n° **portant inscription au titre des monuments historiques**
de l'oppidum de Gergovie à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'**oppidum de Gergovie à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme)** présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation. Il s'agit en effet d'un site majeur à la fois pour l'importance des vestiges archéologiques qu'il conserve et pour son caractère historique, en tant que siège d'une bataille emblématique pour l'histoire de France.

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'**oppidum de Gergovie à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme)** situé sur les parcelles n° 44, 45, 107, 108, 109, 110, 111, 112 et d'une contenance respective 1ha 69a 20ca; 58a 40ca; 14a 34ca; 1ha 72a 30ca; 7a 15ca; 8ha 29a 17ca; 70ca; 85ha 67a 14ca figurant au cadastre section ZA.

- Les parcelles n° 108, 109, 110, 111 et 112 appartiennent à l'Etat, Ministère de la culture et de la communication, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- La parcelle n° 107 appartient à la commune de La Roche-Blanche depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- Les parcelles n° 44 et 45 appartiennent à la SCI du Plateau, ayant son siège social Plateau de Gergovie, 63670 La Roche-Blanche.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme, Préfet du département, Monsieur le maire de La Roche-Blanche et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

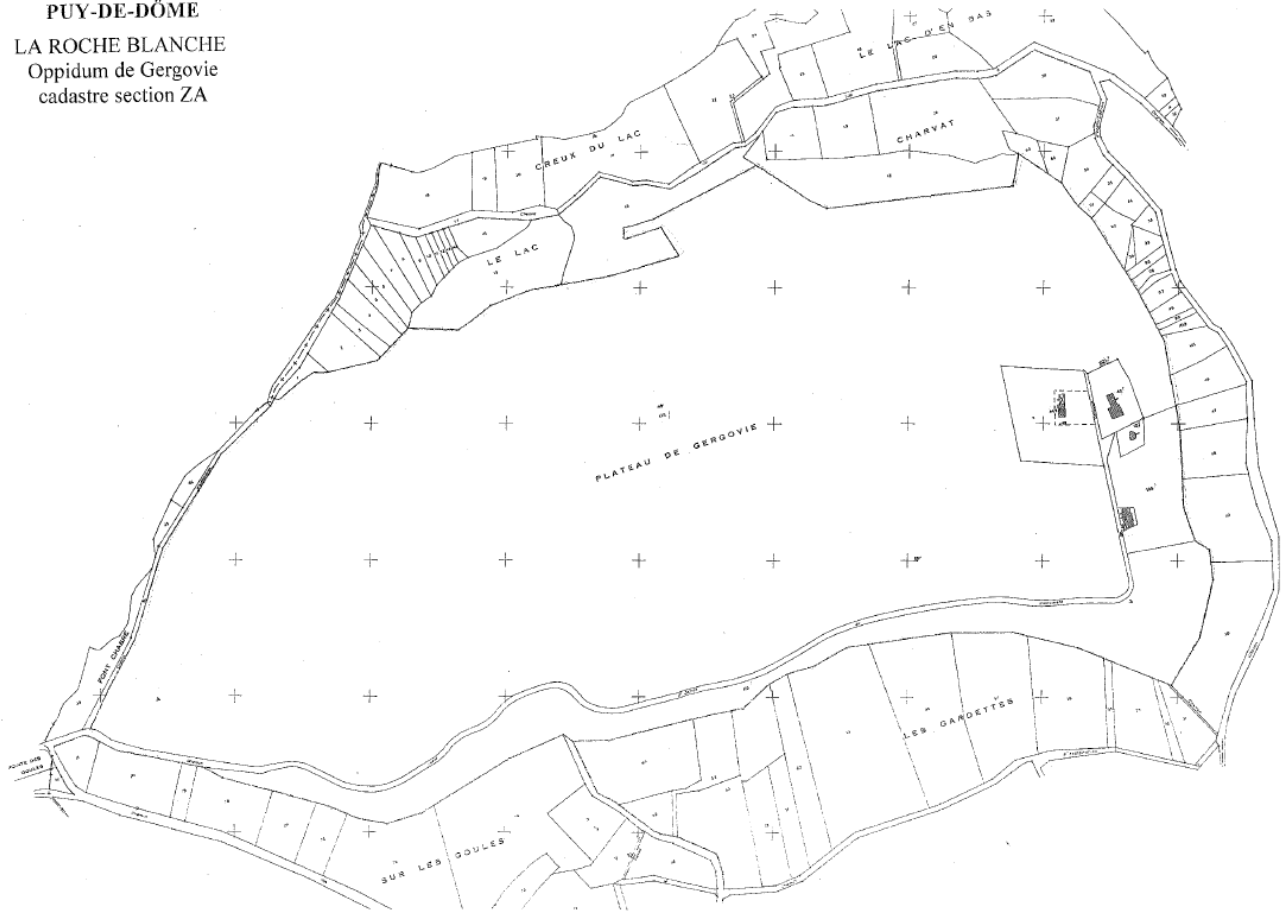
Fait à Clermont-Ferrand le **15 JAN. 2013**

LE PRÉFET,



Eric DELZANT

PUY-DE-DÔME
LA ROCHE BLANCHE
Oppidum de Gergovie
cadastre section ZA



Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2. rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
DS-PPR/n°2013-06

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2012, nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Auvergne, préfet du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-81 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Philippe JOUFFRET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision DS-PPR/n°2012/12 du 3 septembre 2012 de M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme portant délégation de signature ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOUFFRET, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 30 juillet 2012, sera exercée par :

- Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division cadre de travail ;

- M. Fabrice VEDRINE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint ;
- Mme Anne-Marie BARTHOUT, inspectrice des finances publiques, chef du service budget-achats-logistique ;
- Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention, correspondante handicap, déléguée à la sécurité, gestion de la cité administrative ;
- Mme Marie-Catherine LIBERGE, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PPR/n°2012/12 du 3 septembre 2012 susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2013

L'administrateur des finances publiques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line, enclosed within a blue oval shape.

Philippe JOUFFRET

Directeur du pôle pilotage et ressources
Direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de subdélégations spéciales d'ordonnateur secondaire DS-PPR/CSP/n°2013-07

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Auvergne, préfet du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 17 décembre 2009 nommant M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-81 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Philippe JOUFFRET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision DS-PPR/CSP/n°2012/13 du 3 septembre 2012 de M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Décide :

Article 1 : M. Philippe JOUFFRET, responsable du centre de services partagés Chorus bloc 3 pour la région Auvergne, donne délégation de signature en fonction de leur périmètre d'habilitation à :

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, chef du centre de services partagés Chorus bloc 3 pour la région Auvergne ;
- Mme Claire BERNARD, contrôleuse principale des finances publiques, responsable du pôle dépenses immobilières et d'entretien et du pôle dépenses de fonctionnement, adjointe en titre du chef du centre de service partagé Chorus bloc 3 pour la région Auvergne ;
- Mme Marie-Françoise PRADAL, contrôleuse principale des finances publiques, chargée de prestations complexes, suppléante de la responsable du pôle dépenses immobilières et d'entretien ;
- Mme Solange MIGNOT, contrôleuse des finances publiques, chargée de prestations complexes, suppléante de la responsable du pôle dépenses de fonctionnement ;
- Mme Anne Marie BOVAY-CHERVET, contrôleuse principale des finances publiques, responsable du pôle dépenses de personnel hors paye, subventions, recettes non fiscales ;
- M. Christophe BOURGEADE, contrôleur principal des finances publiques, chargé de prestations complexes, suppléant de la responsable de pôle dépenses personnel hors paye, subventions recettes non fiscales ;

afin de procéder dans Chorus aux actions qui suivent sur tous les programmes des unités opérationnelles relevant du bloc 3 pour lesquels il a reçu les délégations de gestion :

- la saisie et la validation des engagements juridiques ;
- la certification du service fait donnant ordre de payer au service facturier ;
- la signature des bons de commandes ;
- la saisie et la validation des demandes de paiement sur les subventions et le FSE ;
- la saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions et la signature des bordereaux récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Article 2 : La décision DS-PPR/CSP/n°2012/13 du 3 septembre 2012 susvisée est abrogée.

Article 3 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2013

L'administrateur des finances publiques,



Philippe JOUFFRET

Directeur du pôle pilotage et ressources
Direction régionale des finances publiques d'Auvergne et
du département du Puy-de-Dôme

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de l'Administration Pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

DECISION DU 11 janvier 2013

N° 1/2013 portant délégation de signature à

Monsieur Pierrick LENEN, Capitaine, Adjoint au Chef d'Etablissement

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de CLERMONT-FERRAND

Vu le Code de Procédure Pénale

Et notamment ses articles R 57-8-1, D 85, D 99, D 118, D 250, D250-3, D251-8, D283-1-5, D238-2-1, D 283-2-4, D 403, D 404, D 405, D 414, D 416, D449-1, D 450, D454, D458, D 459-3

Décide

De donner délégation permanente de signature à

**Monsieur Pierrick LENEN, Capitaine,
Adjoint au Chef d'Etablissement**

Pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D 85 et D 91 du CPP)
- Affectation des détenus malades dans des cellules à proximité de l'UCSA (D 370)
- Engagement de poursuites disciplinaires (D 250-2)
- Placement préventif en cellule disciplinaire (R 57-9-10 et D250-3)
- Présidence de la Commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline et de prononcer une dispense d'exécution, une suspension ou un fractionnement des sanctions (D 250, D 251-6, D 251-8)
- Décision de fouille des détenus (D 275)
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D 283-3)
- Retenue sur compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (D 332)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D 273)
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives ou socio-culturelles pour des raisons d'ordre et de sécurité (D 459-3)
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (D 405)
- Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (D 414)
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (D 124)

- Toute décision en matière d'isolement (R 57-8-1, D 283-1 à D 283-2-4)

- Autorisation d'accès à l'établissement (R 57-8-1, D 277)
- Autorisation pour les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D 101)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets (D274)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant ne pouvant être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D 340)
- Autorisation d'accès des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D 389)
- Autorisation d'accès aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé (D 390)
- Autorisation d'accès aux personnels des structures spécialisés de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance (D 390-1)
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D 395)
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif (D 330)
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D 331)
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle) (D 406)
- Autorisation pour les détenus condamnés de téléphoner (D417)
- Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D 421)
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite (D 422)
- Autorisation pour les détenus de recevoir un colis de linge et de livres brochés (D 423)
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou des prêches (D 435)
- Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (D 446)
- Autorisation pour un détenu de participer à des activités socio-culturelles ou des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux délivrés par l'Education Nationale (D 454)
- Délivrance, suspension et annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (D 401, D 403, D 408 et D 411)
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce (D 258)
- Décision en cas de recours gracieux des détenus, de leurs plaintes ou requêtes (D 259)
- Désignation d'un interprète lors de la CDD (D 250- 4)
- Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (D 446)
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une semi-liberté sont autorisés à détenir (D 122)
- Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à la délégation accordée au Chef d'Etablissement par le JAP (712- 8)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs à leur entrée les détenus dans un établissement pénitentiaire (D 337)
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves orales ou écrites d'un examen organisé dans l'établissement (D 455)
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (59-9-8)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D 473)
- Suspension de l'emprisonnement individuel sur avis médical (QD) (D 84)

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2012

Pierre CUCHEVAL, Chef d'Etablissement



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

DECISION DU 11 janvier 2013

N° 2 / 2013 portant délégation de signature à

Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant, Chef de Détention

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de CLERMONT-FERRAND

Vu le Code de Procédure Pénale

Et notamment ses articles R 57-8-1, D 85, D 99, D 118, D 250, D250-3, D251-8, D283-1-5, D238-2-1, D 283-2-4, D 403, D 404, D 405, D 414, D 416, D449-1, D 450, D454, D458, D 459-3

Décide

De donner délégation permanente de signature à

Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant,
Chef de Détention

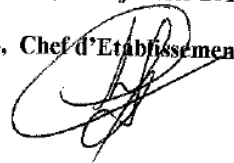
Pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D 85 et D 91 du CPP)
 - Affectation des détenus malades dans des cellules à proximité de l'UCSA (D 370)
 - Engagement de poursuites disciplinaires (D 250-2)
 - Placement préventif en cellule disciplinaire (R 57-9-10 et D250-3)
 - Décision de fouille des détenus (D 275)
 - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D 283-3)
 - Retenue sur compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (D 332)
 - Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D 273)
 - Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives ou socio-culturelles pour des raisons d'ordre et de sécurité (D 459-3)
 - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (D 405)
 - Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (D 414)
 - Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (D 124)
-
- Toute décision en matière d'isolement (R 57-8-1, D 283-1 à D 283-2-4)

- Autorisation d'accès à l'établissement (R 57-8-1, D 277)
- Autorisation pour les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D 101)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets (D274)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant ne pouvant être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D 340)
- Autorisation d'accès des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D 389)
- Autorisation d'accès aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé (D 390)
- Autorisation d'accès aux personnels des structures spécialisés de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance (D 390-1)
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D 395)
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif (D 330)
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D 331)
- Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle) (D 406)
- Autorisation pour les détenus condamnés de téléphoner (D417)
- Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D 421)
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite (D 422)
- Autorisation pour les détenus de recevoir un colis de linge et de livres brochés (D 423)
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou des prêches (D 435)
- Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (D 446)
- Autorisation pour un détenu de participer à des activités socio-culturelles ou des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux délivrés par l'Education Nationale (D 454)
- Délivrance, suspension et annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (D 401, D 403, D 408 et D 411)
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce (D 258)
- Décision en cas de recours gracieux des détenus, de leurs plaintes ou requêtes (D 259)
- Désignation d'un interprète lors de la CDD (D 250- 4)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (D 446)
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une semi-liberté sont autorisés à détenir (D 122)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs à leur entrée les détenus dans un établissement pénitentiaire (D 337)
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves orales ou écrites d'un examen organisé dans l'établissement (D 455)
- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (59-9-8)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D 473)
- Suspension de l'emprisonnement individuel sur avis médical (QD) (D 84)

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2013

Pierre CUCHEVAL, Chef d'Établissement



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

DECISION DU 11 janvier 2013
N° 4/ 2013 portant délégation de signature à
Monsieur François BOCHU, Premier Surveillant de détention

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de CLERMONT-FERRAND

Vu le Code de Procédure Pénale

Et notamment ses articles R 57-8-1, D 85, D 99, D 118, D 250, D250-3, D251-8, D283-1-5, D238-2-1, D 283-2-4, D 403, D 404, D 405, D 414, D 416, D449-1, D 450, D454, D458, D 459-3

Décide

De donner délégation permanente de signature à

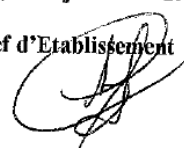
**Monsieur François BOCHU,
Premier Surveillant de Détention**

Pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D 85 et D 91 du CPP)
- Affectation des détenus malades dans des cellules à proximité de l'UCSA (D 370)
- Placement préventif en cellule disciplinaire (R 57-9-10 et D250-3)
- Décision de fouille des détenus (D 275)
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D 283-3)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D 273)
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives ou socio-culturelles pour des raisons d'ordre et de sécurité (D 459-3)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets (D274)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant ne pouvant être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D 340)
- Autorisation pour les détenus condamnés de téléphoner (D417)
- Autorisation pour les détenus de recevoir un colis de linge et de livres brochés (D 423)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (D 446)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs à leur entrée les détenus dans un établissement pénitentiaire (D 337)

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2013

Pierre CUCHEVAL, Chef d'Etablissement



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

DECISION DU 11 janvier 2013
N° 5/ 2013 portant délégation de signature à
Monsieur Olivier TOUCHE, Premier Surveillant de détention

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de CLERMONT-FERRAND

Vu le Code de Procédure Pénale

Et notamment ses articles R 57-8-1, D 85, D 99, D 118, D 250, D250-3, D251-8, D283-1-5, D238-2-1, D 283-2-4, D 403, D 404, D 405, D 414, D 416, D449-1, D 450, D454, D458, D 459-3

Décide

De donner délégation permanente de signature à

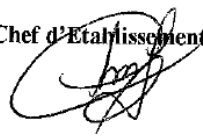
**Monsieur Olivier TOUCHE,
Premier Surveillant de Détention**

Pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D 85 et D 91 du CPP)
- Affectation des détenus malades dans des cellules à proximité de l'UCSA (D 370)
- Placement préventif en cellule disciplinaire (R 57-9-10 et D250-3)
- Décision de fouille des détenus (D 275)
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D 283-3)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D 273)
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives ou socio-culturelles pour des raisons d'ordre et de sécurité (D 459-3)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets (D274)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant ne pouvant être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D 340)
- Autorisation pour les détenus condamnés de téléphoner (D417)
- Autorisation pour les détenus de recevoir un colis de linge et de livres brochés (D 423)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (D 446)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs à leur entrée les détenus dans un établissement pénitentiaire (D 337)

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2013

Pierre CUCHEVAL, Chef d'Etablissement



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

DECISION DU 11 janvier 2013
N° 6/2013 portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric ROUVET, Premier Surveillant de détention

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de CLERMONT-FERRAND

Vu le Code de Procédure Pénale
Et notamment ses articles R 57-8-1, D 85, D 99, D 118, D 250, D250-3, D251-8, D283-1-5,
D238-2-1, D 283-2-4, D 403, D 404, D 405, D 414, D 416, D449-1, D 450, D454, D458,
D 459-3

Décide

De donner délégation permanente de signature à

**Monsieur Frédéric ROUVET,
Premier Surveillant de Détention**

Pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D 85 et D 91 du CPP)
- Affectation des détenus malades dans des cellules à proximité de l'UCSA (D 370)
- Placement préventif en cellule disciplinaire (R 57-9-10 et D250-3)
- Décision de fouille des détenus (D 275)
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D 283-3)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D 273)
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives ou socio-culturelles pour des raisons d'ordre et de sécurité (D 459-3)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets (D274)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant ne pouvant être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D 340)
- Autorisation pour les détenus condamnés de téléphoner (D417)
- Autorisation pour les détenus de recevoir un colis de linge et de livres brochés (D 423)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (D 446)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs à leur entrée les détenus dans un établissement pénitentiaire (D 337)

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2013

Pierre CUCHEVAL, Chef d'Etablissement



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

DECISION DU 11 janvier 2013
N° 7/2013 portant délégation de signature à
Madame Marie-Madeleine GASTRIN, Première Surveillante de détention

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de CLERMONT-FERRAND

Vu le Code de Procédure Pénale

Et notamment ses articles R 57-8-1, D 85, D 99, D 118, D 250, D250-3, D251-8, D283-1-5, D238-2-1, D 283-2-4, D 403, D 404, D 405, D 414, D 416, D449-1, D 450, D454, D458, D 459-3

Décide

De donner délégation permanente de signature à

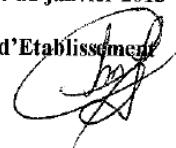
**Madame Marie-Madeleine GASTRIN,
Première Surveillante de Détention**

Pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D 85 et D 91 du CPP)
- Affectation des détenus malades dans des cellules à proximité de l'UCSA (D 370)
- Placement préventif en cellule disciplinaire (R 57-9-10 et D250-3)
- Décision de fouille des détenus (D 275)
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D 283-3)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D 273)
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives ou socio-culturelles pour des raisons d'ordre et de sécurité (D 459-3)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets (D274)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant ne pouvant être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D 340)
- Autorisation pour les détenus condamnés de téléphoner (D417)
- Autorisation pour les détenus de recevoir un colis de linge et de livres brochés (D 423)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (D 446)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs à leur entrée les détenus dans un établissement pénitentiaire (D 337)

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2013

Pierre CUCHEVAL, Chef d'Etablissement



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

DECISION DU 11 janvier 2013

N°8 / 2013 portant délégation de signature à

Monsieur Jérôme PLAZANET, Premier Surveillant de détention

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de CLERMONT-FERRAND

Vu le Code de Procédure Pénale

Et notamment ses articles R 57-8-1, D 85, D 99, D 118, D 250, D250-3, D251-8, D283-1-5, D238-2-1, D 283-2-4, D 403, D 404, D 405, D 414, D 416, D449-1, D 450, D454, D458, D 459-3

Décide

De donner délégation permanente de signature à

Monsieur Jérôme PLAZANET,
Premier Surveillant de Détention

Pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D 85 et D 91 du CPP)
- Affectation des détenus malades dans des cellules à proximité de l'UCSA (D 370)
- Placement préventif en cellule disciplinaire (R 57-9-10 et D250-3)
- Décision de fouille des détenus (D 275)
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D 283-3)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D 273)
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives ou socio-culturelles pour des raisons d'ordre et de sécurité (D 459-3)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets (D274)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant ne pouvant être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D 340)
- Autorisation pour les détenus condamnés de téléphoner (D417)
- Autorisation pour les détenus de recevoir un colis de linge et de livres brochés (D 423)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (D 446)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs à leur entrée les détenus dans un établissement pénitentiaire (D 337)

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2013

Pierre CUCHEVAL, Chef d'Etablissement



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

DECISION DU 11 janvier 2013

N° 3 / 2013 portant délégation de signature à

Monsieur Philippe REGNIER, Major pénitentiaire

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de CLERMONT-FERRAND

Vu le Code de Procédure Pénale

Et notamment ses articles R 57-8-1, D 85, D 99, D 118, D 250, D250-3, D251-8, D283-1-5, D238-2-1, D 283-2-4, D 403, D 404, D 405, D 414, D 416, D449-1, D 450, D454, D458, D 459-3

Décide

De donner délégation permanente de signature à

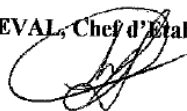
Monsieur Philippe REGNIER,
Major Pénitentiaire

Pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D 85 et D 91 du CPP)
- Affectation des détenus malades dans des cellules à proximité de l'UCSA (D 370)
- Placement préventif en cellule disciplinaire (R 57-9-10 et D250-3)
- Décision de fouille des détenus (D 275)
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D 283-3)
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D 273)
- Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives ou socio-culturelles pour des raisons d'ordre et de sécurité (D 459-3)
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets (D274)
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant ne pouvant être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D 340)
- Autorisation pour les détenus condamnés de téléphoner (D417)
- Autorisation pour les détenus de recevoir un colis de linge et de livres brochés (D 423)
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités (D 446)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs à leur entrée les détenus dans un établissement pénitentiaire (D 337)
- Présidence de la Commission de Discipline en l'absence des officiers

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2013

Pierre CUCHEVAL, Chef d'Etablissement



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00040
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0310

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Maire du MONT-DORE (63240) est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans sa commune, plus particulièrement au sein d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes :

- D 130 : Boulevard Mirabeau,
- Avenue de Clermont,
- D 996 : Avenue de La Bourboule,
- D 983 : Route du Sancy,
- D 645 : Avenue de la Libération.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0310 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale, Mairie du MONT-DORE, 1 rue Côte Boissy, 63240 LE MONT-DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Le public doit être informé au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit

d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 10 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 12 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire du MONT-DORE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0552 et 2012/0293 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00041
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans le restaurant « Quick », sis Boulevard Saint-Jean, Le Brézet, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 9 caméras dont 3 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0552 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 2012/0293 à celle de la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la S.A.S. CORAP, Restaurant « Quick », Boulevard Saint-Jean, Le Brézet, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur PLANEIX et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0613 et 2012/0292 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00042
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans le restaurant « Quick », sis 42 avenue des États-Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0613 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 2012/0292 à celle de la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. COREST, Restaurant « Quick », 42 avenue des États-Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur PLANEIX et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00043
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0295

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « Quick », sis Centre Commercial Jaude, 18 rue d'Allagnat, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0295 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la S.A.R.L. COALEX, Restaurant « Quick », Centre Commercial Jaude, 18 rue d'Allagnat, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur PLANEIX et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00044
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0294

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 10 caméras dont 4 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « Quick », sis 29 avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0294 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la S.A.R.L. COFAST, Restaurant « Quick », 29 avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur PLANEIX et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00045
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0280

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse G. ANDRE, sis Place José Moron, Le Couriat, 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0280 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac Presse G. ANDRE, Place José Moron, Le Couriat, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ANDRE et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00046
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0296

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 3 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac Hôtel Restaurant « LE ZENITH », sis La Maison Blanche, 63190 SAINT-JEAN D'HEURS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0296 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 25 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.N.C. DND, « LE ZENITH », La Maison Blanche, 63190 SAINT-JEAN D'HEURS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame BAROT et au maire de SAINT-JEAN D'HEURS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 13/00047
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0290

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 1 intérieure et 5 extérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du « Circuit SARRON », situé Avenue Hector Berlioz, 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0290 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Co-Gérant du « Circuit SARRON », Avenue Hector Berlioz, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur SARRON et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0127 et 2012/0304 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00048
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, sise 31 avenue du 8 mai 1945, 63118 CÉBAZAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0127 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 2012/0304 à celle de la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 11/00609 du 28 mars 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au responsable protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CÉBAZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63/00072 du 10 janvier 2013 accordant une dérogation horaire au "DEPOT" - 111, av. de Cournon à Aubière.

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
AUBIERE	" LE DEPOT " 111, avenue de Cournon	- Ouverture à 5 heures, les vendredis, samedis et dimanches (After) <u>avec interdiction de servir de l'alcool entre 5 heures et 6 heures 30</u> - Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est accordée pour une période d'essai de 3 mois. Elle est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté. A l'issue de cette période, en l'absence d'infraction aux règles précitées, cette dérogation sera prorogée par une nouvelle période de 3 mois dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période cumulée de six mois résultant de l'application de l'article 2.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire d'Aubière et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00079 du 11 janvier 2013 accordant une dérogation au régime horaire au débit de boissons le "BREAK BAR" - 166, av. Jean Mermoz à Clermont-Ferrand

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" BREAK BAR " 166, avenue Jean Mermoz	Ouverture à 5 heures 30 du lundi au vendredi <u>avec interdiction de servir de l'alcool entre 5 heures 30 et 6 heures 30</u>

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation**

Signé : Fabien MASSON

Sous Préfecture de THIERS

**ARRÊTÉ N° 2013 / 03 du 11 janvier 2013 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Faye**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisé la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Faye concernant l'article 1^{er} : constitution, afin de prendre en compte l'adhésion au 1^{er} janvier 2013 de la commune de Saint-Amant Roche Savine.

Article 2 – Les nouveaux statuts figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Ambert, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Faye, M. le trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera transmise à Mme le maire d'Olmet et MM. les maires des communes de Courpière, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Sauviat, Le Brugeron, Marat, Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont, la Chapelle-Agnon, et Saint-Amant-Roche-Savine.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,**

Michel PROSIC